

# **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU JEUDI 20 MAI 2021**

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire a souhaité faire un bref retour sur l'opération « Vaccibus » qui a eu lieu le 09 mai dernier en partenariat avec la Communauté de communes Val' Aïgo, le Département, le CHU de Toulouse, la Préfecture et le SDIS. Monsieur le Maire énonce que le bilan de l'opération est très positif.

Une journée chaleureuse et efficace, en présence des équipes dévouées du SDIS qu'il remercie. 288 injections ont pu être réalisées lors de cette journée. Il ajoute que la prochaine opération aura lieu le 12 juin à Armonia pour la seconde dose.

### **Procès-verbal**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le jeudi 20 mai 2021, à la mairie de BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le mercredi 12 mai 2021. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant une synthèse, un résumé des questions inscrites ainsi que des projets de délibérations et de documents utiles à la préparation de la séance.

### **Ordre du jour :**

- Adoption du procès-verbal de la séance 25 mars 2021
- Adoption du procès-verbal de la séance du 12 avril 2021
- Compte rendu des délégations du Conseil au Maire
- 2021-57 FINANCES : Décision modificative n° 2021-01 – Budget annexe Cuisine centrale
- 2021-58 FINANCES : Décision modificative n° 2021-01 – Budget annexe Centre de formation des apprentis
- 2021-59 FINANCES : Subventions aux associations 2021 – Complément de la délibération n° 2021-49 en date du 12 avril 2021
- 2021-60 FINANCES : Subventions exceptionnelles pour l'année 2021 accordées à trois associations
- 2021-61 FINANCES : Conventions de parrainage avec la société ECONOTRE pour l'année 2021-2022
- 2021-62 AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal
- 2021-63 RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération n° 2021-05 du 21 janvier 2021 relative au RIFSEEP
- 2021-64 DOMAINE : Acquisition par la commune de l'immeuble « Le Bessièrain »
- 2021-65 DOMAINE : Cession de la parcelle section E n° 680 à Madame HOC – Modification de la délibération n° 2021-37 du 25 mars 2021
- 2021-66 DOMAINE : Dénomination des voies communales – « Impasse des Vignes »

- 2021-67 VIE LOCALE : Convention entre la commune et le CFA UNICEM pour la mise à disposition de locaux pour l'hébergement de l'équipe de France espoir handibasket
- 2021-68 SDEHG : Extension de l'éclairage rue de l'Avenir et rue des Maraichers
- 2021-69 RÉSEAU31 : Procès-verbal de mise à disposition de biens à intervenir entre la commune et le SMEA Réseau 31 dans le cadre du transfert de la compétence Eaux pluviales
- 2021-70 ENFANCE / JEUNESSE : Nouveau règlement intérieur pour l'ALAE, l'ALSH et la restauration scolaire de l'Estanque et Louise Michel
- 2021-71 ENFANCE / JEUNESSE : TLPJ pour l'année 2021 / 2022
- 2021-72 ENFANCE / JEUNESSE : Convention pédagogique et financière pour le CLAC entre les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, la Magdeleine-sur-Tarn, Montjoire et Mirepoix-sur-Tarn

### **Présents :**

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Madame Carole LAVAL – Madame Mylène MONCERET - Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Christel RIVIERE - Monsieur Julien COLOMBIES – Madame Alexia SANCHEZ, adjoints au Maire.

Monsieur Michel FALCONNET – Monsieur Anthony BLOYET – Madame Marie-Line LALMI – Monsieur Pierre ESTRISPEAU – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Monsieur Gérard CIBRAY – Madame Marie-Hélène PEREZ – Monsieur Lionel CANEVESE – Madame Hélène STAVUN – Madame Emilie PEZET – Monsieur Bernard BERINGUIER, conseillers municipaux.

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Aäli HAMDANI à Madame Marie-Line LALMI – Madame Françoise OLIVE à Madame Marie-Hélène PEREZ – Monsieur Alexandre CHATAIGNER à Monsieur Cédric MAUREL – Monsieur Jean-Luc SALIÈRES à Monsieur Lionel CANEVESE.

### **Absents excusés :**

Madame Elisabeth CORDEIRO – Madame Véronique ANDREU – Monsieur Jérôme BRIÈRE.

### **Secrétaire de séance :** Monsieur Michel FALCONNET

Ont également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 20
- Nombre de conseillers représentés : 4

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 03 et procède à l'appel.

## Adoption du procès-verbal de la séance du 25 mars 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 19	Contre : 5*

*\*Mr Lionel CANEVESE, Mme Emilie PEZET, Mr Jean-Luc SALIÈRES, Mme Hélène STAVUN, Mr Bernard BERINGUIER « groupe « Bessières pour tous et pour demain »).*

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du jeudi 25 mars 2021.

### Débat :

Monsieur CANEVESE intervient et énonce que lors de la séance du lundi 12 avril 2021, des remarques ont été faites par l'opposition concernant la rédaction du procès-verbal de la séance précédente qui ne leur semblait pas tout à fait fidèle à ce qui avait été dit. Le Conseil municipal a donc accepté de reporter le vote de ce procès-verbal. Monsieur CANEVESE remercie Monsieur le Maire et les services municipaux de la prise en compte des remarques faites par l'opposition. Cependant, Monsieur CANEVESE souligne une remarque importante concernant l'école de l'Estanque. Dans la rédaction et à la lecture du procès-verbal, il énonce que cela laisse à penser que le débat porte sur les droits des élèves de l'école privée. Ce qui n'était pas l'intention de l'opposition initialement, le débat ne portait sur ce sujet. Monsieur CANEVESE énonce que dans le procès-verbal corrigé, il ne voit toujours pas apparaître cette mention, ce qui laisserait penser que l'opposition remet en cause les droits des élèves de l'école privée, ce qui n'est pas du tout le cas. Monsieur CANEVESE énonce qu'en l'état, il reconnaît que les services ont pris en compte leurs remarques mais que l'opposition ne peut pas voter ce procès-verbal en raison de la remarque sur les droits des élèves de l'école.

Monsieur le Maire énonce que la remarque de Monsieur CANEVESE est prise en compte aujourd'hui. Il énonce que le procès-verbal de la séance du 25 mars 2021 a été rédigé par les services municipaux en réécoulant l'enregistrement. La rédaction a été reprise mot à mot pour ces points, ce qui est déjà un progrès car jusqu'alors, le contenu des débats n'était pas intégré aux procès-verbaux. Et ceci, en début de mandat, avait été demandé par les membres de l'opposition.

Monsieur le Maire prend note des demandes formulées par Monsieur CANEVESE et précise qu'il n'y a pas eu de transformation de ce qui a été dit lors du débat.

Madame PEZET énonce que le procès-verbal n'est pas complet.

Monsieur CANEVESE énonce qu'il souhaite que cette dernière remarque apparaisse dans le procès-verbal de la séance du 20 mai 2021.

Monsieur le Maire prend note et procède au vote.

## **Adoption du procès-verbal de la séance du 12 avril 2021**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du lundi 12 avril 2021.

Le procès-verbal de la séance du lundi 12 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

## **Information sur les décisions du Maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020, lui accordant la délégation dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la présente délibération.

- Décision n°2021-02 en date du 20 avril 2021 : Modification du montant de l'avance pour la régie d'avances n°65010 auprès de l'ALSH et de l'ALAE de l'Estanque.

## **2021-57 FINANCES : Décision modificative n° 2021-01 – Budget annexe Cuisine centrale**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que, suite à une erreur matérielle, des saisies n'ont pas été prises en compte par le logiciel comptable, il convient de présenter la décision modificative suivante, qui ne change en rien l'équilibre budgétaire et les choix politiques de la municipalité.

De plus, comme indiqué lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire, lors de la séance du 25 mars 2021, un contentieux datant de 2013, relevant du budget annexe de la cuisine centrale, est encore à ce jour en cours.

La commune ayant été reconnue responsable, elle doit s'acquitter de divers frais. Cette première décision modificative porte sur la régularisation de l'absence d'indemnisation d'un agent qui s'élève à un montant de 46 000 €. Une injonction du tribunal conduit à régulariser ce dû.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Imputation comptable	Montant DM
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	250 000
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>250000,00</b>

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Imputation comptable	Montant DM
012	Charges de personnel et frais assimilés	300 000
65	Autres charges de gestion courante	1000
67	Charges exceptionnelles	-51 000
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>250000,00</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Imputation comptable	Montant DM
<b>TOTAL RECETTES d'INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Imputation comptable	Montant DM
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2021-01 du budget annexe de la Cuisine centrale telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-58 FINANCES : Décision modificative n° 2021-01 – Budget annexe Centre de formation des apprentis**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire, un prêt d'un montant maximum de 930.000 € est prévu dans le cadre des travaux d'extension du Centre de Formation des Apprentis (CFA).

L'avancement des travaux d'agrandissement du CFA conduit la commune à proposer une première décision modificative afin d'intégrer dans le budget annexe du CFA les frais d'études et de prestations intellectuelles.

Une seconde décision modificative interviendra ultérieurement, concernant cette fois la partie « travaux ». En effet, la consultation des entreprises va avoir lieu prochainement. La décision modificative interviendra donc une fois le montant des travaux arrêtés.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Imputation comptable	Montant DM
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		0,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Imputation comptable	Montant DM
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		0,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Imputation comptable	Montant DM
16	c/1641 Emprunts en euros	100 000
<b>TOTAL RECETTES d'INVESTISSEMENT</b>		100 000,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Imputation comptable	Montant DM
20	c/ Frais d'études	100 000
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		100 000,00

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2021-01 du budget annexe du Centre de formation des apprentis, telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-59 FINANCES : Subventions aux associations 2021 – Complément de la délibération n° 2021-19 en date du 12 avril 2021**

Rapporteur : Madame Carole LAVAL

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Carole LAVAL, 2<sup>ème</sup> adjointe, énonce au Conseil municipal qu'il convient d'ajouter un complément à la délibération n° 2021-49 du 12 avril 2021 portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations.

Sont proposés les versements de deux nouvelles subventions de fonctionnement :

Catégorie	ASSOCIATIONS	Subvention Fonctionnement 2021 proposée (en euros)
1	Les Phénix	225
1	Apprenti Musicien Comédien de Bessières	486
<b>TOTAL</b>		<b>711</b>

Cela concerne l'association de pétanque « Les Phénix » pour laquelle le nombre d'adhérents indiqués sur le dossier de demande était porté à 0. Après vérification, les adhérents de cette association sont au nombre de 9, mais seulement 5 adhérents Bessiérains ont moins de 16 ans, ce qui leur confère la possibilité de percevoir une subvention de fonctionnement pour l'année 2021.

Pour l'association « Apprenti Musicien Comédien de Bessières », Madame la deuxième adjointe indique qu'il s'agit de prendre en compte le nombre d'intervenants extérieurs auxquels souhaite faire appel l'association. Ainsi, leur subvention de fonctionnement pour l'année 2021 s'en voit majorer.

**Débat** :

Monsieur le Maire procède à la lecture de la question du groupe minoritaire qui est la suivante : *Serait-il possible d'avoir des précisions sur le calcul des montants alloués à l'association "Les Phénix" et à l'association AMCB ?*

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante :

- Pour l'association "Apprenti musicien et comédien de Bessières", la subvention de fonctionnement passe de 1375 euros à 1861. Cette augmentation de 486 euros s'explique par la prise en compte du nombre d'heures d'interventions salariées auxquelles souhaite faire appel l'association. Elles n'ont pas été considérées dans le premier calcul car les

justificatifs (déclarations et contrats) n'ont pas été transmis avec le dossier par l'association.

Dans la limite de 650 heures, le calcul consiste à multiplier par 3 euros le nombre d'heures réalisées par des intervenants.

Le produit ainsi obtenu est pondéré par le pourcentage du nombre d'adhérents domiciliés sur la commune de Bessières. Pour cela il faut alors se reporter aux tranches déterminées par le règlement d'attribution et versement des subventions aux associations, Article 5, critère 2 et 3.

Pour le cas de l'association "Apprenti musicien et comédien de Bessières", ont été indiquées 270 heures d'interventions extérieures :  $270 \times 3 \text{ euros} = 810 \text{ euros}$ . Le nombre d'adhérents domiciliés à Bessières représente une part de 60% sur le nombre total des adhérents. Cette part s'insère donc dans la tranche 60%-41% déterminées par le règlement, et pour laquelle est indiquée qu'est retenu 60% de la subvention.

Le calcul est alors le suivant :  $270 \times 3 \text{ euros} = 810 \text{ euros}$ .  $810 \text{ euros} \times 60\% = \mathbf{486 \text{ euros}}$ .

Pour les autres associations qui ont aussi indiqué des heures d'interventions salariées, le calcul est le même.

- Pour l'association "les Phénix" la subvention de fonctionnement passe de 0 à 225 euros. Cette augmentation s'explique par la prise en compte dans le calcul, du nombre d'adhérents de l'association, aucun nombre d'adhérent n'a été indiqué dans le dossier, dans l'espace prévu à cet effet. Après vérification, l'association, classée en catégorie 1, compte 9 adhérents, dont **5** adhérents Bessiérains de moins de 16 ans. Pour le calcul il faut se reporter à l'article 5 du règlement d'attribution et versement des subventions aux associations, critère 1 et 2.  
Le calcul est alors le suivant :  $5 \text{ adhérents} \times 45 \text{ euros} = 225 \text{ euros}$ .

Madame STAVUN indique que l'envoi de la modification de la note de synthèse a répondu à la question.

Madame Carole LAVAL confirme que les montants contenus dans le second envoi de la note de synthèse sont exacts.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA RAPPORTEUSE ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'attribution des deux subventions de fonctionnement complémentaires aux associations mentionnées pour l'exercice 2021, telle que présentée ci-dessus ;
- **INSCRIT** la dépense aux chapitre et article correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.



<b>2021-60 FINANCES : Subventions exceptionnelles pour l'année 2021 accordées à trois associations</b>
--

Rapporteur : Madame Carole LAVAL

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 24	Abstentions : 0	Exprimés : 24	Pour : 24	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Carole LAVAL, 2<sup>ème</sup> adjointe, expose au Conseil municipal les trois demandes de subventions exceptionnelles formulées par les associations suivantes :

- AAPPMA ;
- ASAPE ;
- Le refuge des tortues.

Madame la deuxième adjointe énonce dans un premier temps que, l'association AAPPMA demande une subvention exceptionnelle pour l'acquisition ou la réalisation des travaux suivants :

- Déplacement du local de l'association, désigné comme « la cabane de la pêche », ainsi que le déplacement de la terrasse et du parking ;
- Location durant 3 jours d'une mini pelle afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés.

Ces opérations représentent un coût total de 1 801 €, qui est le montant de la subvention demandée.

Ces travaux profiteront aux membres de l'association et aux visiteurs du lac et, permettront également de promouvoir l'activité de pêche.

Dans un deuxième temps, Madame LAVAL énonce que l'association ASAPE demande une subvention complémentaire afin d'acquérir du matériel sportif (mur d'escalade GYMKID, grand parcours de l'équilibre, matelas de réception pliables). Cette acquisition s'élèverait à 3 192 €, qui correspond au montant de la subvention demandée. Ces équipements ont pour objectif de donner à l'association les moyens de proposer des activités sportives de qualité tout en assurant la sécurité des différents publics qu'elle accueille. La volonté de l'ASAPE est de proposer des activités sportives et culturelles au plus grand nombre, ceci la place en tant qu'actrice de l'inclusion sociale au sein de la commune.

Enfin, Madame LAVAL indique à l'assemblée que l'association « Le refuge des tortues » demande une subvention complémentaire pour l'acquisition ou la réalisation des travaux suivants : la construction, au sein du parc de l'association, d'une station d'élevage destinée à la reproduction et au relâchement des jeunes tortues dans la nature. Le coût total de l'opération s'élèverait à 70 000 € et serait financée par l'État, la Région, le Département et par la commune à hauteur de 5 000 €. Cette construction est à destination d'une espèce rare de tortue qui est la plus menacée sur le territoire français. L'association doit être regardée comme un acteur de la préservation des espèces en danger et partenaire de la protection de la biodiversité.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA RAPPORTEUSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'attribution des trois subventions exceptionnelles aux associations telles que présentées dans la présente délibération ;
- **INSCRIT** la dépense aux chapitre et article correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-61 FINANCES : Conventions de parrainage avec la société ECONOTRE pour l'année 2021-2022</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 25*	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

*\*Madame Véronique ANDREU entre en séance à 19 heures 24.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est engagée en faveur des problèmes relatifs à l'environnement et au développement durable. Dans ce cadre, deux conventions de parrainage avec la société ECONOTRE ont été élaborées pour l'année 2021-2022.

D'une part, la première convention concerne la préservation de la ressource en eau du stade Jean Amat. La commune souhaite faire l'acquisition d'une bâche à eau pour l'arrosage du stade afin d'optimiser l'utilisation du puits déjà présent sur site. Cette acquisition se ferait pour un montant maximum de 26 200€.

D'autre part, la seconde concerne plus globalement la protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants de Bessières, tout en valorisant l'implication des entreprises adaptées et leurs personnels. La commune souhaite mettre l'accent sur la propreté urbaine, et pour ce faire missionner une entreprise adaptée qui se verra confier des missions d'entretien et de nettoyage des rues, pour un montant de 11 280 € hors taxes (13 536 € TTC).

La société ECONOTRE s'engage financièrement pour soutenir la commune dans ses actions mentionnées ci-dessus. En contrepartie, la commune s'engage à promouvoir l'image de marque de l'entreprise.

**Débat :**

Monsieur le Maire donne lecture des questions du groupe minoritaire :

- *Pourrait-on en savoir davantage sur la contrepartie qu'implique le parrainage entre Econotre et la commune ? Comment envisagez-vous concrètement de promouvoir l'image de marque de l'entreprise ?*

Monsieur le Maire énonce que la ligne de conduite vertueuse dans laquelle souhaite s'inscrire la commune pour la préservation des ressources a un coût. Le mécénat ou le sponsoring sont des leviers qui permettent aux communes d'obtenir des financements pour mener à bien leur projet.

La contrepartie est :

- Afficher l'enseigne du parrain sur la bâche à eau ou à proximité
- Prévoir un article dans le BI en mentionnant le nom du parrain

Monsieur CANEVESE demande si ce sont les deux seuls accords.

Monsieur le Maire confirme cela.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** les deux conventions de parrainage entre la commune et la société ECONOTRE pour l'année 2021-2022, annexée à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-62 AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, par une délibération en date du 25 février 2021, le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur, lequel est composé actuellement de 36 articles. Monsieur le Maire énonce que la préfecture demande aux collectivités d'ajouter aux règlements intérieurs des conseils municipaux des précisions en lien avec l'accès aux documents et la dématérialisation des supports.

Monsieur le Maire énonce d'une part qu'il convient de mentionner explicitement dans l'article 4 « Accès aux dossiers », les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévues à l'article L.2121-12 du CGCT. En effet, dans les communes de 3.500 habitants et plus, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout

conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. L'article 4 du règlement est ainsi modifié :

*« Durant les quatre jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement aux jours et aux heures ouvrables, après en avoir informé au préalable Monsieur le Maire ou Madame la Directrice générale des Services, ceci dans un souci de ne pas perturber le travail des services.*

*Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.*

*En vertu des dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux jours et aux heures ouvrables, après en avoir informé au préalable Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services. »*

Monsieur le Maire énonce, d'autre part, qu'il convient de mentionner plus précisément dans l'article 32, en vertu de l'article L.2121-27-1 du CGCT, les modalités de répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune. Monsieur le Maire énonce que l'article 32 « Bulletin d'information générale » est ainsi modifié :

*« Dans le bulletin d'informations municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

*La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil municipal. Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité disposent d'un espace d'expression dans le journal de Bessières (« Bessières Infos ») de 800 caractères maximums, espaces compris. Ce journal sort tous les trois mois. Les services de la mairie tiennent informés les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité de la date à laquelle ces derniers doivent transmettre leur texte. Ceci se fait en fonction du planning de la mairie.*

*Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet ».*

Enfin, Monsieur le Maire indique que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a modifié la rédaction de l'article L.2121-10 du CGCT. Désormais, la convocation aux séances du Conseil municipal est « transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ». Monsieur le Maire énonce que l'article 2 « Convocations » est ainsi modifié :

*« La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.*

*L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est fait de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».*

Monsieur le Maire énonce que les autres dispositions de cet article restent inchangées.

## Débat :

Madame PEZET se questionne sur la personne qui incarne La Direction générale.

Monsieur le Maire rappelle que les corrections s'appuient sur une demande provenant de la Préfecture et rappelle qu'il n'a pas de Directeur(trice) général(e) des services mais une collaboratrice de cabinet, Madame Blandine COURDY.

Monsieur le Maire ajoute que les demandes peuvent également être faites auprès du service juridique. Dans tous les cas, la demande lui parviendra.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-1 et suivants ;*

- **APPROUVE** les modifications mentionnées ci-dessus apportées au règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-63 RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération n° 2021-05 du 21 janvier 2021 relative au RIFSEEP</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce à l'assemblée que des modifications doivent être apportées dans la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP sur demande de la Préfecture.

En effet, il convient de modifier d'une part, l'article 6 de la délibération du 21 janvier 2021 relatif au complément indemnitaire annuel (CIA) qui ne peut se baser sur le présentisme des agents et d'autre part, il convient de modifier l'article 7 qui concerne les montants plafonds des parts IFSE et CIA selon les cadres d'emplois et groupes de fonctions.

Monsieur le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP comme définies ci-dessous :

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés pour une première période d'au moins six mois consécutifs et à partir du 7<sup>ème</sup> mois,

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjointes administratifs territoriaux ;
- Adjointes du patrimoine ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjointes techniques ;
- Assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Agents sociaux territoriaux ;
- Animateurs territoriaux ;
- Adjointes d'animation territoriaux ;
- Éducatrices des activités physiques et sportives ;
- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Bibliothécaires territoriaux ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Adjointes territoriaux du patrimoine ;
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Éducatrices territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

## **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences ;
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant. Le CIA sera versé aux agents de la collectivité, contractuels, titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale en activité au moment de l'entretien professionnel, au prorata de leur temps de travail et de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ; à condition que les fonctions y ayant trait soit toujours exercées.

### **Article 4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	Cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant, fort, modéré, faible,
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	<b>Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat</b>	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
	<b>Conduite de projet</b>	Entreprandre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	<b>Préparation et/ou animation de réunion</b>	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	<b>Conseil aux élus</b>	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Connaissance requise</b>	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	<b>Technicité/niveau de difficulté</b>	Niveau de technicité du poste
	<b>Champ d'application/polyvalence</b>	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	<b>Diplôme</b>	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	<b>Habilitation/certification</b>	Le poste nécessite-t-il une habilitation et/ou une certification ? (Ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	<b>Autonomie</b>	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	<b>Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)</b>	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	<b>Rareté de l'expertise</b>	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
	<b>Actualisation des connaissances</b>	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)



	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	Fréquent, ponctuel, rare, ...
	Risque d'agression verbale	Fréquent, ponctuel, rare, ...
	Exposition aux risques de contagion(s)	Fréquent, ponctuel, rare, ...
	Risque de blessure	Très grave, grave, légère, ...
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	Fréquent, ponctuel, rare, ...
	Contraintes météorologiques	Fortes, faibles, sans objet, ...
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.	
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs (implication, disponibilité et assiduité dans le travail)
- Les compétences professionnelles et techniques (fiabilité et qualité du travail effectué, initiative, réactivité, autonomie)
- Les compétences relationnelles (capacité à travailler en équipe, relation avec les collègues)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée.

La totalité du CIA sera suspendu pendant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Le CIA sera versé aux agents de la collectivité, contractuel, titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale en activité au moment de l'entretien professionnel, au prorata de leur temps de travail et de présence.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions (à titre indicatif)	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A1	Attachés Ingénieurs	DGS	36 210 €	6 390 €
	A2		DGA	32 130 €	5 670 €
			Responsable de service		
	A3		Chargé de mission	25 500 €	4 500 €
A4	Chargé de mission Chargé d'affaires	20 400 €	3 600€		

B	B1	Rédacteurs Techniciens territoriaux	Responsable RH Responsable Enfance	17 480 €	2 380 €
	B2	Animateurs Educateurs des APS	Responsable Adjoint	16 015 €	2 185 €
	B3		Gestionnaire avec expertise	14 650 €	1 995 €
C	C1	Agents de maitrise Adjointes techniques Adjointes administratifs	Comptable Responsable de la Cuisine Centrale	11 340€	1 260€
	C2	Adjointes d'animation Adjointes du patrimoine Agents sociaux Atsem Opérateurs territoriaux des APS	Agent des services techniques Agent d'entretien Adjoint d'animation	10 800€	1 200 €

### **Article 8 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime « Grand âge » ;
- La prime exceptionnelle COVID-19.

### **Débat :**

Monsieur le Maire indique qu'initialement la précédente délibération proposait que le montant individuel de base du CIA soit réparti en trois parts :

- En fonction de l'entretien professionnel, sur une base de 600 € pour un agent à temps plein ;
- En fonction du présentéisme, sur une base de 400 € pour un agent à temps plein ;
- En fonction des objectifs annuels fixés à l'agent, sur une base de 300 € pour un agent à temps plein.

Concernant l'article 7, Monsieur le Maire précise que les plafonds des Groupes A1, B1 et C1, restent inchangés, il a été demandé par la préfecture que les autres plafonds soient dégressifs.

Il précise que les modifications ont été validées par le Préfecture.

## **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 16 Décembre relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Bessières ;*

- **APPROUVE** les modifications apporter pour l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que modifié et présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les filières et cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP. Demeurent en vigueur les délibérations antérieures qui s'appliquent aux filières et cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ;
- **PRÉVOIT** et **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-64 DOMAINE : Acquisition par la commune de l'immeuble « Le Bessièrain »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 5*	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

*\*Mr Lionel CANEVESE ; Mme Emilie PEZET ; Mr Jean-Luc SALIÈRES ; Mr Bernard BRINGUIER ; Mme Hélène STAVUN (groupe « Bessières pour tous et pour demain »).*

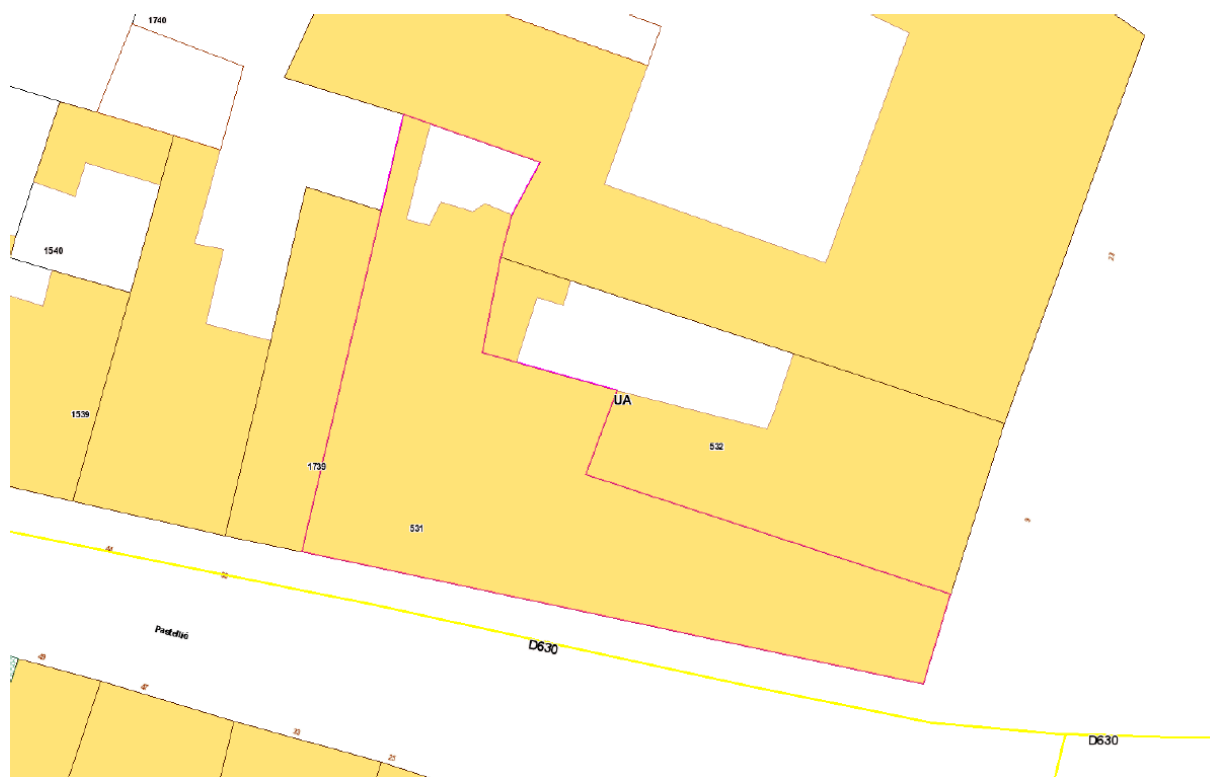
Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de ce qui avait été mentionné lors du Rapport d'orientation budgétaire, des projets d'acquisitions foncières sont prévues par la commune et ce, tout au long du mandat, afin de reconstituer le patrimoine foncier de la commune. L'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans ce cadre.

Monsieur le Maire énonce que l'acquisition de l'immeuble « Le Bessièrain », situé au 18 rue du Grand Pastellié, permettra d'étendre les locaux de la mairie. Il est notamment prévu d'y installer les archives municipales afin de les mettre en sûreté. En effet, la conservation des archives municipales doit respecter un certain nombre de règles, notamment en termes de luminosité, d'hygrométrie ou de température afin d'assurer une qualité de conservation optimale. À l'heure actuelle, les archives sont situées dans les sous-sols de la mairie et du Centre communal d'action sociale (CCAS) et, la qualité de leur conservation dans ces environnements n'est pas garantie, notamment à cause du taux d'humidité.

Monsieur le Maire énonce que le Pôle d'évaluation domaniale a rendu un avis sur cette acquisition en date du 09 avril 2021.

Monsieur le Maire présente les conditions de la présente acquisition :

- Désignation du bien : Parcelle cadastrée section B n° 531 ;
- Adresse du bien : 18 rue du Grand Pastellié, 31660 BESSIÈRES ;
- Propriétaires du bien : Monsieur Patrick MOULIS et Madame Martine MAUREL ;
- Superficie du bien : 464 m<sup>2</sup> ;
- Valeur vénale : 290 000 € ;
- Prix demandé par le vendeur : 330 000 € ;
- Prix proposé : 315 000 €.



### **Débat :**

Monsieur le Maire procède à la lecture des questions du groupe minoritaire :

- *Concernant le bâtiment que vous souhaitez acquérir, vous précisez qu'il servirait notamment à stocker et conserver les archives municipales. Quelles seraient ses autres fonctions ?*

Monsieur le Maire répond que l'expansion démographique de la commune doit imposer d'ores et déjà la constitution de réserves foncières en prévision de l'implantation de divers équipements publics. La localisation de ce bâtiment est stratégique puisque mitoyen à la mairie, qui pourrait en permettre l'extension. Par exemple le rapprochement des services de la CCVA pour répartir les services mutualisés sur le territoire. C'est le principe de réserve foncière.

- *Pourquoi les locaux actuels (qui sont de grande taille et avec des équipements mis en place permettant un bon stockage) ne sont plus considérés comme satisfaisants pour de l'archivage ?*

Monsieur CANEVESE demande de quelles archives il s'agit : en sous-sol de la mairie ou de la médiathèque.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la médiathèque. Il poursuit en indiquant que les archives départementales ont demandé un rendez-vous dès son arrivée par rapport à une demande qui est réitérée depuis 2014, concernant la conservation des archives.

Les archives départementales nous ont indiqué avoir alerté la commune il y a plusieurs années déjà, sur le pourcentage trop élevé d'humidité.

Monsieur CANEVESE demande s'il y a des études et des analyses en bonne et due forme et si elles sont consultables.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

D'après les souvenirs des agents, plusieurs tentatives ont été mises en œuvre (extracteur, assèchement...) en vain.

Il faut savoir que le Maire est le garant des archives communales, tant en ce qui concerne leur gestion que leur conservation. Les archives publiques sont protégées par des dispositions pénales spécifiques (Code du patrimoine art. R 212-1 à 4). La responsabilité du Maire est d'ailleurs engagée civilement et pénalement. Pour exemple, la destruction d'archives sans autorisation du directeur des Archives départementales est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

- *Avez-vous évalué le montant des travaux nécessaires pour la remise en état de ce bâtiment ? Si oui, à combien s'élèvent-ils ?*

Monsieur le Maire répond que la commune a sollicité les archives départementales pour connaître les exigences en la matière. Des études seront nécessaires. De travail en régie pourront s'appuyer sur la compétence des agents en ce qui concerne les travaux d'installation des archives, en reprenant notamment le rayonnage existant.

Monsieur CANEVESE demande si le commerce va fermer.

Monsieur le Maire répond par la négative. C'est aussi une volonté politique et communale de maintenir un certain dynamisme des commerces du centre-ville. Des discussions sur le devenir de ce local commercial ont eu lieu avec la locataire actuelle qui maintiendra son activité dans ces locaux. Il s'agit juste pour elle d'un changement de bailleur.

Monsieur CANEVESE demande si la commune va utiliser le premier étage. Monsieur le Maire répond que la partie commerciale est à l'avant et la partie garage est à l'arrière, et la commune va fonctionner sur la partie située à l'arrière qui est connectée directement à la mairie. L'idée est de travailler avant tout sur cette partie arrière. Ensuite, les étages supérieurs permettront des projets futurs qui sont inhérents à l'évolution de Bessières et à la nécessité d'augmenter le patrimoine des biens communaux.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de l'immeuble « Le Bessierain » au prix de 315 000 €, estimé dans l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale le 09 avril 2021, annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** Maître Patrick BURGARD, notaire à Villemur sur Tarn et l'étude SCP Catala-Ayasta-Behar-Marty, notaires associés à Villemur sur Tarn, d'établir l'acte authentique ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-65 DOMAINE : Cession de la parcelle section E n° 680 à Madame HOC – Modification de la délibération 2021-37 du 25 mars 2021**

Rapporteur : Monsieur le Maire

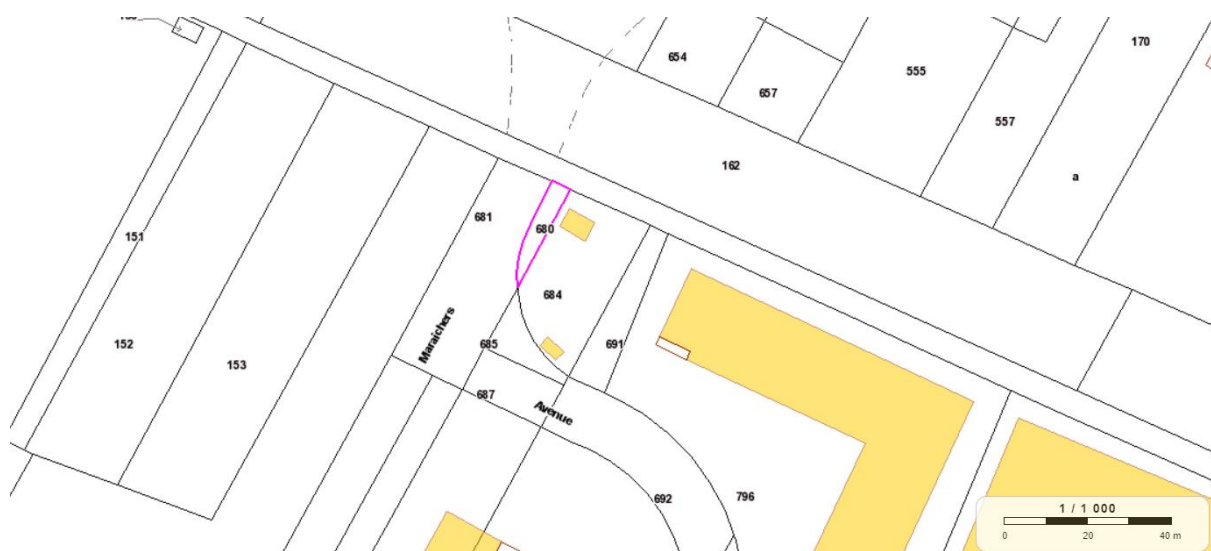
<b><u>ADOPTE</u></b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu'il convient d'apporter une précision concernant la cession de la parcelle section E n° 680 à Madame Chantal HOC.

En effet, le calcul du prix a été défini, dans la délibération du 25 mars 2021, en référence au prix de vente au m<sup>2</sup> établi lors de la précédente cession aux époux EZ-ZINE en 2020, se basant sur l'avis des domaines de cette parcelle mitoyenne. Or, un avis du Pôle d'évaluation domaniale sur la valeur vénale doit être rendu spécifiquement pour la parcelle concernée. Ce dernier a rendu son avis le 06 mai 2021. Les termes de la cession tels que définis dans la précédente délibération restent inchangés.

Monsieur le Maire rappelle les conditions de la cession :

- Désignation du bien : Lieu-dit « En Jourdo », parcelle cadastrée section E n°680 ;
- Superficie totale : 65 m<sup>2</sup> ;
- Groupe : terrain d'agrément ;
- Zone P.L.U : UE ;
- Valeur vénale : 800 € H.T (huit-cent euros) ;
- Acquéreur : Madame Chantal HOC.





**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la cession telle que définie dans la présente délibération au prix de 800 € (huit cent euros) tel que mentionné dans l'avis sur la valeur vénale dressé par le Pôle d'évaluation domaniale, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente de la parcelle section E n°680 à Madame Chantal HOC pour un prix de 800 € (huit-cent euros) ;
- **CHARGE** l'étude SCP Francis CATALA, Emilie BEHAR, Henri AYASTA et Cécile MARTY située au 35 D avenue du Président Kennedy, 31340 VILLEMUR SUR TARN, de l'établissement de l'acte de vente ;
- **MENTIONNE QUE** tous les frais inhérents à la vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-66 DOMAINE : Dénomination des voies communales – « Impasse des Vignes »**

Rapporteur : Madame Mylène MONCERET

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la dénomination des voies, espaces et bâtiments communaux relèvent de la compétence du Conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, règle par ses délibérations, les affaires de la commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été constaté de nombreux désagréments liés à la distribution du courrier « chemin de Borde Naouto », et notamment, suite à un signalement d'un citoyen via l'application « Bessières » indiquant que le courrier du lotissement situé au 580 chemin de Borde Naouto ne sera plus distribué à partir du 06 mai 2021. Pour cette raison, la commune doit proposer la dénomination de l'impasse figurant sur le plan ci-dessous. La dénomination proposée est « impasse des Vignes ».



**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA RAPORTEUSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2512-6 et R.2512-7 ;*

- **ACCEPTE** la dénomination de la voie telle que proposée ci-dessus ;
- **DÉCLARE** que les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune pour la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux ou de plaques indicatives ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-67 VIE LOCALE : Convention entre la commune et le CFA UNICEM pour la mise à disposition de locaux pour l'hébergement de l'équipe de France espoir handibasket**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu'à l'occasion d'un stage de l'équipe de France espoir handibasket, il est prévu l'organisation et la mise en place d'une édition de l'évènement sur la commune, du 06 au 11 juin 2021. Cet évènement est défini comme étant une manifestation sportive. L'organisation de cette manifestation nécessite l'utilisation de locaux afin d'héberger les joueurs et le staff de l'équipe de France espoir handibasket.

Les locaux concernés par cette mise à disposition sont les locaux du CFA UNICEM Occitanie, plus précisément l'internat et l'espace de restauration. Les 22 membres de l'équipe y seront hébergés du 06 au 11 juin 2021. Ces locaux seront libres de toute occupation et encombrement durant le séjour des membres de l'équipe.

Monsieur le Maire énonce qu'en contrepartie de cette mise à disposition, la commune versera une subvention d'un montant de 200 € à l'association des apprentis du Campus UNICEM Occitanie.

**Débat :**

Monsieur le Maire ajoute que ce projet est porté par un agent municipal. Il indique qu'au-delà de son grand investissement dans son travail, il s'investit également dans le monde associatif car il est l'entraîneur de l'équipe de France handibasket.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux entre la commune et le CFA UNICEM Occitanie pour héberger les membres de l'équipe de France espoir handibasket du 06 au 11 juin 2021, annexée à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-68 SDEHG : Extension de l'éclairage rue de l'Avenir et rue des Maraichers</b>
---

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 0	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 3<sup>ème</sup> conseiller délégué, énonce au Conseil municipal que, suite à la demande de la commune en date du 07 décembre 2020 concernant l'extension de l'éclairage rue de l'Avenir et rue des Maraichers, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire de l'opération (11AT87) :

- Rue des Maraichers :
  - Extension d'éclairage public souterraine avec déroulage d'un câble 3×16<sup>2</sup> et d'une câblette sur environ 130 mètres, fourniture et pose de 4 ensembles 6 mètres avec appareil type « routier » à LED 54 W avec gradation 50 % de 23h00 à 6h00, T°3000°K.
  
- Rue de l'Avenir :
  - Extension d'éclairage public souterraine avec déroulage d'un câble 3×16<sup>2</sup> et d'une câblette sur environ 70 mètres, fourniture et pose de 2 ensembles, hauteur 6 mètres avec appareil type « routier » à LED 54 W avec gradation 50 % de 23h00 à 6h00, T°3000°K.
  - Dépose des appareils SHP 100W 1400 et 1399, fourniture et pose de 2 appareils à LED 54 W avec gradation 50 % de 23h00 à 6h00, T°3000°K.

L'ensemble répondant à l'arrêté du 27 décembre 2018.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	6 929 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	28 160 €
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>8 956 €</b>
<hr/>	<hr/>
TOTAL	<b>44.045 €</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de la délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le rapporteur énonce que les plans du projet sont annexés à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE RAPPORTEUR ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2021-69 RÉSEAU 31 : Procès-verbal de mise à disposition de biens à intervenir entre la commune et le SMEA Réseau 31 dans le cadre du transfert de la compétence Eaux pluviales</b>
---

Rapporteur : Monsieur Ludovic DARENGOSSE

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle au Conseil municipal que, par une délibération, en date du 23 octobre 2019, la commune a approuvé le transfert de la compétence d'assainissement des eaux pluviales au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA).

Monsieur le Maire énonce que, selon l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du même Code. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE RAPPROTEUR ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens à intervenir entre la commune de Bessières et le SMEA Réseau 31 dans le cadre du transfert de la compétence Eaux pluviales, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-70 ENFANCE / JEUNESSE : Nouveau règlement intérieur pour l'ALAE, l'ALSH et la restauration scolaire de l'Estanque et Louise Michel**

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 20	Abstentions : 4*	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

\*Mr Lionel CANEVESE ; Mme Emilie PEZET ; Mr Jean-Luc SALIÈRES ; Mme Hélène STAVUN.

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 8<sup>ème</sup> adjointe, expose au Conseil municipal la nécessité de modifier les règlements des structures Enfance et Jeunesse de la commune.

En effet, Madame la 8<sup>ème</sup> adjointe énonce que désormais, un seul règlement intérieur sera proposé pour les structures suivantes :

- Accueil de Loisirs associé à l'école (ALAE) ;
- Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- Restauration de l'école de l'Estanque ;
- Restauration de l'école Louise Michel.

Le règlement est présenté en séance.

**Débat** :

Monsieur le Maire procède à la lecture des questions du groupe minoritaire :

- *Dans le nouveau règlement, un retard pour récupérer les enfants à l'ALAE entraîne un surcôt de 2 €. Cette pénalité est-elle immédiatement appliquée ? De plus, est-elle appliquée à chaque retard ?*

En réponse, Monsieur le Maire énonce que ce règlement prendra effet dès la rentrée prochaine, une fois que les parents auront été informés du règlement en vigueur, ce qui se fait généralement lors de l'inscription des enfants. Cette pénalité est souhaitée à effet immédiat, elle sera appliquée essentiellement sur les créneaux du soir afin de protéger les agents qui se voient régulièrement avoir des problématiques de débordement d'horaires. Cette solution sera à l'épreuve en septembre.

- *En cas de manquement au respect des règles de vie, en fonction de la gravité des faits, le maire a le pouvoir de procéder à une mise à l'écart immédiate. Pouvez-vous nous donner des exemples de situations qui motiveraient cette mesure ?*

Monsieur le Maire répond qu'en effet, lorsqu'il y a un danger imminent pour les enfants ou l'équipe d'encadrants, lorsque les faits sont graves, il peut être procédé à cet écart. Il y aura d'autres méthodes avant d'en arriver à cette mise à l'écart mais la réponse doit être immédiate et il faut agir rapidement. C'est l'intérêt de ce type de proposition.

Madame PEZET intervient pour demander s'il y aura un avertissement aux familles avant la sanction. Monsieur le Maire énonce qu'il y aura une communication. L'avertissement constitue l'information aux parents par le biais du règlement.

Madame PEZET demande si dans le cas où un retard est constaté et avéré, est-ce qu'il y a un avertissement ou la sanction tombe immédiatement. Monsieur le Maire répond que la sanction tombe, il y aura bien une information avant mais, le jour du retard, c'est acté.

Monsieur CANEVESE énonce que cela pourrait être plus gradué et pédagogique., c'est-à-dire :

- Premier retard : avertissement,
- Deuxième retard : facturation.

Madame PEZET souligne que ce serait un « droit à l'erreur ».

Monsieur le Maire énonce que c'est une proposition, cependant, sur place et dans les faits se sera appliqué de cette façon. Ce type de mesure a pour objet de faire cesser les retards récurrents, souvent des mêmes personnes. Ces problèmes ont été subis lors du mandat précédent et c'est une problématique qui est remontée par les agents et par certains parents aussi. Le Maire est garant de la tranquillité et de la sécurité au sein de ses structures, envers les enfants bien sûr, mais aussi, envers ses équipes en tant qu'employeur.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA RAPPORTEUSE ET APRÈS EN AVOIR  
DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le règlement des structures mentionnées ci-dessus, tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2021-71 ENFANCE / JEUNESSE : TLPJ pour l'année 2021/2022**

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<b><u>ADOPTE</u></b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 8<sup>ème</sup> adjointe, expose au Conseil municipal le projet TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse), joint ci-dessous, et propose à l'assemblée la reconduction de ce projet pour l'année 2021/2022.

Le budget prévisionnel de l'action est estimé comme suit :



**TLPJ 2021/2022 - BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

DEPENSES ESTIMEES		RECETTES ESTIMEES	
<b>PROJET COURT METRAGE</b>		<b>Ville de Bessières</b>	<b>4 298 €</b>
Entrées cinéma	100 €		
Intervenant cinéma	900 €	<b>TLPJ</b>	<b>3 000 €</b>
Carburant / transport	50 €		
Alimentation	100 €	<b>VVV</b>	<b>1 152 €</b>
Masse RH	1 650 €		
Cartes cadeaux jeunes	225 €	<b>Participation des familles</b>	<b>Gratuité</b>
<b>Total projet cinéma</b>	<b>3 025 €</b>		
<b>CONSEIL MUNICIPAL JEUNES</b>			
Financement d'un premier projet du CMJ	1 500 €		
Masse salariale	1 500 €		
<b>Total CMJ</b>	<b>3 000 €</b>		
<b>CHANTIER JEUNES (Printemps 2022)</b>			
Matériaux/Fournitures	500 €		
Alimentation	200 €		
Masse RH	1 100 €		
Contrepartie chantier (cartes cadeaux)	225 €		
<b>Total chantiers jeunes</b>	<b>2 025 €</b>		
<b>JEUNESSE EN ACTION</b>			
20 missions jeunesse en action	400 €		
<b>Total projet cinéma</b>	<b>400 €</b>		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>8 450,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 450,00 €</b>

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA RAPPORTEUSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la reconduction du projet TLPJ pour l'année 2021/2022 et le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.



**2021-72 ENFANCE / JEUNESSE : Convention pédagogique et financière pour le CLAC entre les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, la Magdeleine-sur-Tarn, Montjoire et Mirepoix-sur-Tarn**

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 25	Abstentions : 0	Exprimés : 25	Pour : 25	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 8<sup>ème</sup> adjointe, énonce au Conseil municipal que les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, la Magdeleine-sur-Tarn Montjoire et Mirepoix-sur-Tarn s'entendent autour d'un partenariat pour l'accès des jeunes, domiciliés dans ces différentes communes, aux activités et projets organisés par la structure Centre de Loisirs Associés au Collège (CLAC) à Bessières. En effet, le projet s'inscrit dans une perspective éducative générale d'accompagnement et d'éducation des jeunes aux valeurs citoyennes, garantes du vivre ensemble et du respect d'autrui. La visée éducative du projet est ainsi de permettre aux jeunes de s'épanouir en tant qu'adolescents, auprès de ses pairs et de se construire en tant que futur adulte citoyen.

Madame la 8<sup>ème</sup> adjointe énonce que cette structure permet une coopération concrète des acteurs éducatifs (enseignants et animateurs de services jeunesse, principale du collège, conseiller principal d'éducation, élus, etc...), gage de continuité éducative. Les communes participantes au projet partagent les mêmes valeurs d'ouverture et d'émancipation de l'adolescent, en lui proposant des activités ludiques et éducatives.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre au jeune d'être acteur de son temps libre ;
- Être un élément à part entière de l'environnement éducatif du jeune en favorisant les liens jeune - animateurs - familles – collège ;
- Développer des activités en ayant le souci de les inscrire dans la réalité locale (prise en compte des conditions et mode de vie des parents, de la vie associative locale, EHPAD...);
- Favoriser l'autonomie, les échanges, le vivre ensemble, s'approprier son collège, suivre et impulser les projets des jeunes ;
- Rechercher une cohérence dans l'intervention éducative des différents acteurs en définissant les rôles de chacun et en ayant les mêmes objectifs éducatifs ;
- S'appliquer à être complémentaires dans les activités proposées tout en prenant en compte les rythmes de vie des jeunes ;
- Établir un lien avec les structures d'animation socioculturelles et sportives de leur environnement proche et favoriser la prévention ;
- Enrichir la vie de l'établissement en permettant à tous d'accéder à la découverte de la culture sous toutes ses formes et de développer son esprit critique ;
- Proposer des animations de qualité basées sur des fondements éducatifs, opposés à une dynamique consumériste.

La convention a une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra effet à compter de la rentrée 2021/2022. La commune de Bessières assurera le fonctionnement du CLAC par la mise à disposition de personnel et la fourniture de moyens matériels. Le collège Adrienne Bolland accueillera les adolescents durant le temps scolaire.

Une cotisation annuelle sera demandée aux familles en début d'année scolaire. Cette cotisation pourra être révisée chaque année.

Les communes bénéficiaires s'engagent à verser, tous les ans, à la commune de Bessières, pour l'accueil des adolescents au sein du CLAC, une participation financière définie dans la convention.

### **Débat :**

Monsieur le Maire énonce la question du groupe minoritaire :

- *Concernant la convention pédagogique et financière pour le CLAC, la commune de Montjoire apparaît dans le titre et le document annexé mais pas dans la délibération. Qu'en est-il ?*

Monsieur le Maire énonce que la commune de Montjoire fait bien partie de la convention, comme cela est mentionné dans le titre et également en fin de délibération quand il est demandé au Conseil « d'approuver la convention pédagogique et financière pour le CLAC entre les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, la Magdeleine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn et Montjoire, annexée à la présente délibération ».

Monsieur CANEVESE indique que, par le passé, la commune de Montjoire n'a pas toujours jugé nécessaire de participer à cela.

Monsieur le Maire indique que lorsque cela a été expliqué à l'équipe municipale de Montjoire, cela a été immédiatement accepté.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA RAPPORTEUSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la convention pédagogique et financière pour le CLAC entre les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, la Magdeleine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn et Montjoire, annexée à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de s'inscrire dans la transparence et de démocratie participative, en donnant la parole à la population.

Après la retransmission des séances en direct sur la chaîne *YOUTUBE* de la mairie, la commune propose également de répondre en direct en séance, à des questions posées par la population en attendant que les séances soient de nouveau ouvertes au public.

Voici les deux questions retenues :

- Celle de Madame Alexandra MORAND :

*Vous avez arrêté, en accord avec la communauté de communes dans laquelle vous siégez, le ramassage des déchets verts. Or cela apparaît très surprenant dans un monde du XXIème siècle qui se veut axé sur la durabilité et l'environnement. Aujourd'hui, nous devons donc rouler 15 kms pour aller à la déchetterie de Villemur, les déposer, impliquant d'avoir une remorque, une voiture, etc... Ainsi prenez-vous le risque que de nombreux de citoyens déposent leurs déchets dans le container d'ordures ménagères. Par conséquent cette décision de stopper ce ramassage, à contre-courant de ce qui est préconisé et encouragé, ne peut-elle pas être revue ?*

Monsieur le Maire répond qu'en effet, ce sujet fait débat et c'est un sujet sur lequel il a eu avec l'occasion de répondre à de nombreuses reprises aux administrés. Cette décision de suppression du ramassage des déchets verts par la Communauté de communes, qui est intervenue en ce début d'année notamment pour l'intervention d'un nouveau marché pour la collecte des ordures, cette décision émane

Cette décision émane d'un constat réel et chiffré : seul 5 % de la population du territoire de la CCVA faisait appel à ce système de collecte en porte à porte, ce qui signifie que 95% de la population payaient pour un service qu'elle n'utilisait pas notamment des gens en appartement sans espace vert.

Ceci permettra de générer une économie d'environ 145 000 € qui sera répercutée sur la taxe de prélèvement des déchets, cette fois-ci au bénéfice de tous les foyers.

Pour proposer une alternative, la Communauté de communes Val' Aïgo propose dès à présent un service payant, à la demande, afin de répondre aux besoins spécifiques pour s'inscrire et récupérer les déchets verts.

Si besoin, il est également possible d'acheter à un prix préférentiel, un composteur auprès de la Communauté de communes Val' Aïgo pour la somme de 12 €.

Enfin, si effectivement nous parlons de durabilité et l'environnement comme vous l'évoquez dans votre message, sachez qu'il existe différentes façons de traiter les déchets verts. Un article sur ce sujet a d'ailleurs été écrit dans le dernier *Bessières Info*, disponible en ligne sur notre site internet et notre application mobile gratuite Bessières.

- Celle de Monsieur Edy PIGOZZO :

*Une action de la police municipale est-elle prévue pour endiguer ces rodéos sauvages de scooters trafiqués qui ont lieux régulièrement dans notre quartier ? Récemment, je me suis retrouvé l'un d'entre eux face à moi, en sens interdit, alors que je rentrais du travail. Il est monté sur le trottoir pour m'éviter. Évidemment, si on le rappelle la loi, on se fait copieusement insulter.*

Monsieur le Maire indique qu'il a lui-même vécu la même expérience rue Cami Pitchou. Il s'agit d'une réelle problématique qui est prise très au sérieux. C'est une problématique qui pollue le territoire de la commune, qui pollue la voie verte et les communes voisines.

En effet, la sécurité est un des axes prioritaires de la nouvelle équipe municipale.

Le renforcement de notre équipe d'agents de la Police Municipale, et de fait, de leur présence sur la commune, a aussi pour objectif d'endiguer ce phénomène. Le déploiement de la vidéo protection aussi. Le système va progressivement être déployé sur la commune dès cet été.

L'objectif de la nouvelle équipe est de ramener de la tranquillité publique grâce à la Police Municipale. Les effets commencent à se voir et, d'ores et déjà, en forte collaboration avec la Gendarmerie, il y a des identifications en cours avec des actions qui seront menées derrière.

Ces phénomènes d'insécurité et d'incivilité sont pris très à cœur.

Monsieur le Maire énonce que c'est un travail de longue haleine et que le problème ne sera pas résolu définitivement si on ne perdure pas dans l'action. Par conséquent, c'est un souhait de faire perdurer cette action et de renforcer le système de vidéo protection de la commune. Cette année une enveloppe de 10 000 € est prévue pour le renforcement de ce système de vidéo protection, qui permet notamment d'identifier les véhicules. Tout cela est encadré par la CNIL et les vidéos sont exploitées uniquement par les personnes habilitées. Monsieur le Maire énonce que chaque année, au cours du mandat, une enveloppe sera dédiée à cela.

Monsieur le Maire clôture la séance à 20 heures 32.